

AVIGNON

Ville d'exception

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

VILLE ÉMANCIPATRICE

Direction Avignon Musées
Musée Calvet

Nos références : SL/MM 25-033

Affaire suivie par :

Sarah LESTRUHAUT
Cheffe d'Établissement

04 90 86 33 84

sarah.lestruhaut@mairie-avignon.com

Convention de mise à disposition de lieu pour l'Orchestre National Avignon Provence dans le cadre de l'opération « L'Orchestre s'éclate en Ville » 2025

Entre :

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, elle-même représentée par Monsieur Franck LICHAIRES, en vertu de l'arrêté en date du 29 mars 2021 portant délégation d'attribution à Monsieur Franck LICHAIRES, Directeur Général Adjoint « Ville Émancipatrice »

D'une part, dénommée « La Ville »

Et :

Orchestre National Avignon Provence

BP 10967 – ZI Courtine
258 route des Rémouleurs 84093 Avignon cedex 9
Représentée par Monsieur Alexis LABAT en sa qualité de Directeur Général
N° de SIRET : 324 602 796 00025

Ci-après dénommée « ONAP ou le Preneur »,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PRÉAMBULE :

Considérant la proposition de l'Orchestre National Avignon Provence d'organiser un concert dans un lieu patrimonial de la Ville d'Avignon, dans le cadre de l'opération 2025 « L'Orchestre s'éclate en Ville »,

Considérant la demande de mise à disposition des salles 023, 201, 202, 203 et 204 du musée Calvet émanant de l'ONAP dans le but d'organiser un concert lecture au musée Calvet, à 15h00, le **dimanche 16 novembre 2025**,



Direction Avignon Musées – Musée Calvet – Ville d'Avignon
65, rue Joseph Vernet, 84 000 Avignon, France
Tél. : 04 90 86 33 84 ; courriel : musee.calvet@mairie-avignon.com

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser son rayonnement artistique en soutenant ce projet de concert de l'ONAP,

La Ville d'Avignon a décidé de contribuer à la réalisation de ce projet en mettant à disposition les salles 023, 201, 202, 203 et 204 du musée Calvet, à titre gracieux, le dimanche 16 novembre 2025.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre des mises à disposition des lieux concernés.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation d'un concert dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public pour le Preneur, en mettant à sa disposition les salles 201 à 204 du musée Calvet dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des Monuments historiques. Par ailleurs, l'ONAP utilisera également la salle 023 comme vestiaire et loge pour les deux musiciens.

Ils apporteront tout le matériel nécessaire au spectacle (une sono pour les prises de parole des musiciens – enceintes, ampli, micro – une table de 2 mètres sur 1 mètre, une chaise, des stands hautbois et un piano).

Le piano sera livré le 16 novembre à 12h00 et repris avant le mardi 18 novembre 2025.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Par la présente, la Ville met à disposition exclusive du Preneur les espaces définis à l'article ci-dessous.

Le Preneur organise la préparation et le déroulement du concert dans les espaces mis à disposition au musée Calvet par la Ville d'Avignon. La mise à disposition de ces espaces, objet de la convention, est effectuée selon les modalités ci-dessous exposées.

Article 3 : Modalités d'utilisation de l'espace

Cette mise à disposition est consentie au preneur du 16 au 17 novembre 2025 et comprend le temps d'installation, la représentation et le temps de remise en état des lieux.

Le matériel fourni par le Preneur pourra être entreposé en salles 023, 201, 202, 203 et 204 en concertation avec la Direction du musée. Il en sera de même pour le démontage.

Le Preneur utilisera les espaces mis à sa disposition par la Ville exclusivement en vue de la préparation de la représentation donnée au musée Calvet le dimanche 16 novembre à 15h, répétition générale incluse.

Le Preneur aura accès aux espaces concernés par ladite convention seulement durant les horaires d'ouverture au public du musée (de 10h à 13h et de 14h à 17h).

3.1 – Le Preneur déclare que pendant la période de déroulement de la mise à disposition il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat.



Le Preneur ne doit pas mettre en place d'installation technique (son et lumière), scénique ou artistique pouvant porter atteinte à l'intégrité des lieux.

3.2 – L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'hygiène et des conditions de sécurité requis pour chaque type de manifestation. Le Preneur s'engage à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ces lieux, une stricte observation des règlements en vigueur.

3.3 – Le Preneur est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant l'installation et le déroulement des concerts, ainsi que durant le démontage. Il devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le service référent du site concerné et réparer les dommages causés aux lieux mis à disposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au Preneur. À cet effet, tout dommage devra être conjointement constaté par le service référent et l'ONAP.

3.4 – La Ville ne garantit en aucun cas le Preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.5 – Pendant la période de la mise à disposition, il est entendu que le Preneur collaborera pleinement avec le musée Calvet.

3.6 – Dans l'enceinte du musée Calvet, les membres de l'ONAP porteront un moyen d'identification clairement visible ; à cet effet, il leur sera fourni des badges « intervenants extérieurs » qu'ils devront porter dans l'enceinte du musée.

Article 4 : État des lieux

À défaut d'état des lieux d'entrée, le site sera considéré en bon état.

Toute dégradation des lieux (propreté, vol...) dûment constatée par les parties fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du Preneur.

Dans l'hypothèse où le jour de la libération des lieux, il est constaté l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incomptant au Preneur, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité

5.1 – Le Preneur s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité, obligatoire pour les lieux de spectacles.

5.2 – Le Preneur est responsable de la définition et du suivi d'application des dispositions d'hygiène et sécurité concernant son personnel et ses sous-traitants pour ses activités propres, ainsi que des dispositions d'hygiène et sécurité concernant les intervenants dans les spectacles.

Article 6 : Dispositions relatives au travail clandestin

Le Preneur s'engage et déclare respecter les dispositions légales suivantes :



- la loi interdit la dissimulation d'activité, la dissimulation d'emploi salarié et interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.
- la loi entend par dissimulation d'activité toute personne physique ou morale qui exerce à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service ou accomplit des actes de commerce en se soustrayant intentionnellement à l'obligation de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale notamment.
- la loi entend par dissimulation d'emploi le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable d'embauche, à la remise de bulletin de salaire, à l'obligation de conserver des doubles des bulletins de salaire (cf. Code Travail art L 324-9 et 10).

Article 7 : Assurances

La Ville d'Avignon atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de sa qualité et/ou des activités qu'il exerce.

La Ville d'Avignon déclare avoir souscrit une police « Multirisque » auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants. Afin d'assurer tous les dommages subis par les biens immobiliers et mobilier, ainsi que les matériels, garnissant les lieux mis à disposition, dont il est propriétaire, locataire ou détenteur, à quelque titre que cela soit, notamment contre les risques incendie, foudre, dommages d'ordre électrique, dégâts des eaux.

Le Preneur s'engage à contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de ses activités. Il justifiera chaque année de l'acquit des primes d'assurances relatives à ces contrats par la production d'une attestation d'assurance.

Le Preneur s'engage à contracter une police d'assurance « Multirisque » auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants afin d'assurer tous les dommages subis par les biens mobilier, garnissant les lieux exploités par le Festival, notamment en cas d'incendie, foudre, dommages d'ordre électrique, dégâts des eaux...

Les parties en présence s'engagent tant pour elles-mêmes que pour les assureurs respectifs, à renoncer réciproquement entre elles à l'exercice de tout recours en cas de sinistre étant entendu que la clause de renonciation à recours réciproque s'applique uniquement en cas de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis au titre de la police « dommages aux biens » (incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, etc.).

Article 8 : Dispositions financières

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de l'Orchestre National Avignon Provence les espaces définis précédemment.

Le Preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication qui en comportent.



Direction Avignon Musées – Musée Calvet – Ville d'Avignon
65 rue Joseph Vernet, 84 000 Avignon, France
Tél. : 04 90 86 33 84 ; courriel : musee.calvet@mairie-avignon.com

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de son objet dans le cadre de deux concerts et selon la durée de mise à disposition précisée à l'article 3.

Article 10 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'Orchestre National Avignon Provence par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le site devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, ou de non-conformité, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Article 11 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates ou demande d'utilisation de lieux complémentaires sollicités par l'Orchestre National Avignon Provence.

Article 12 : Élection de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

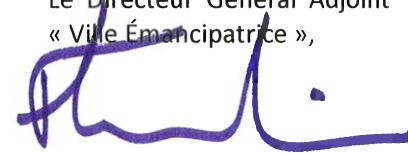
Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 14 novembre 2025

Pour l'Orchestre National Avignon Provence
Le Directeur Général,

Alexis LABAT



Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
« Ville Émancipatrice »,



Franck LICHAIRES